



68/2025

DEL.17.12.25.01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Milly-la-Forêt se sont réunis au nombre de vingt-deux, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Bernard BOULEY, Maire.

**Séance du 17 décembre
2025**

Sur convocation, adressée par le Maire aux conseillers municipaux le **10 décembre 2025** et avis affiché à la porte de la mairie ce même jour.

Conseillers municipaux
composant le Conseil
Municipal : 27

Conseillers municipaux
présents à la séance : 22

Pour : 22
Contre : 3
Abstention : 1
Absent : 1
Pouvoirs : 4

Adoptée à la majorité

Présents : Bernard BOULEY, Maria-Gabriela BOBAULT, Jean-Pierre TROTIN, Sophie DESFORGES, Jean-Marie ANNA, Margaux PALFROY, Jean-Paul ANNA, Virginie FLAUX, Benoît BERTIN, Patrice SAINSARD, Patrick DE BRABANDER, Bruno DEROUIN, Laurent DUCRUIT, Valérie MECHIN QUENSIERRE, Amélie FERLAY, Catherine BOSC BIERNE, Sylvie GRANGIER, Marjorie FROGER, Violaine PAPI, Catherine ESTRADE, Anthony MACHADO, Arnaud LEBRUN, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir : Stéphanie DE BIASIO, pouvoir à Jean-Pierre TROTIN ; Xavier GORECKI, pouvoir à Amélie FERLAY ; Julie ANDRE, pouvoir à Benoît BERTIN ; Gwladys SOTOCA, pouvoir à Bernard BOULEY.

Absent : Corentin LAGALLARDE.

Secrétaire de séance : Patrice SAINSARD.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En sa séance du 17 décembre 2025.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-21 et suivants, R.153-20 et suivants,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.621-31 et R.621-93,

VU la délibération n°14-2022 du Conseil municipal de la commune de Milly-la-Forêt datant du 17 mars 2022, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation préalable,

VU la délibération n° n°7-2023 du Conseil municipal de la commune de Milly-la-Forêt datant du 16 mars 2023, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

VU la délibération n°1-2025 du Conseil municipal de la commune de Milly-la-Forêt datant du 5 février 2025, approuvant le bilan de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet et arrêtant le projet de révision du PLU,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et consultées sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté, en application des articles L.153-6 modifié, L.153-17, R.153-4 et R.153-5, notamment les avis formulés par :

- Le représentant de l'Etat (DDT) ;
- Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;
- La Communauté de communes des 2 Vallées ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Mission Régionale d'autorité environnementale de l'Ile-de-France (MRAe) ;
- Le conseil départemental de l'Essonne ;
- Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) ;
- La Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne (CCI) ;
- Le SEMEA
- Réseau de Transport d'électricité (RTE) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Le SDAP ;

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de plan, sont réputés favorables,

VU la décision n° E25000035 / 78, en date du 5 juin 2025, du tribunal administratif de Versailles désignant M. Jean-Pierre DENUC en qualité de commissaire enquêteur et Mme. Claire-Marie GENIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté n°447-2025 du 7 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT le déroulement de l'enquête publique du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025 inclus en mairie de Milly-la-Forêt,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 4 novembre 2025 sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 4 novembre 2025 rendent un avis favorable avec réserves sur le projet sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et que les avis des PPA nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme, qui sont intégralement reprises et détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être soumis à son approbation, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable à l'unanimité sans abstention des membres de la commission « travaux, urbanisme, mobilités, accessibilité, transition écologique » en date du 04 décembre 2025,

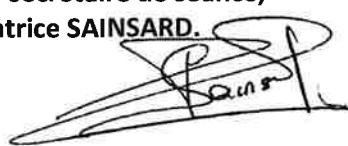
ENTENDU l'exposé du Maire,

APRES DELIBERATION,

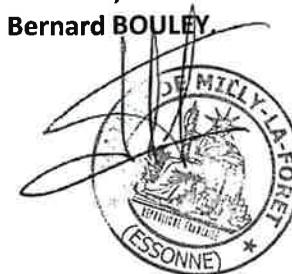
- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Milly-la-Forêt tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois à la mairie de Milly-la-Forêt. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Milly-la-Forêt, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfète de l'Essonne et à l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-avant désignés.

Le secrétaire de séance,
Patrice SAINSARD.



Le Maire,
Bernard BOULEY.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publiée le : 18/12/2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

Principaux points et/ou thématiques traités entre l'arrêt et l'approbation du PLU	Eléments de réponse
<p>1. Prise en compte de l'avis du représentant de l'Etat</p> <p>Avis motivé notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le non-respect de la SUP A7 « Forêt dite de protection », 2. l'incompatibilité du document avec les OR 44, 57 et 78 du SDRIF-E portant respectivement sur la préservation de l'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières et leur exploitation future, 3. sur les objectifs de logements en densification et sur la priorité à la densification avant toute nouvelle urbanisation, 4. la non-démonstration de la compatibilité avec les objectifs de logements du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. 	<p>Pour chaque point, motivant l'avis du représentant de l'Etat, la commune de Milly apporte des éléments de réponse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce point concerne l'extension souhaitée de DAREGAL ; pour des raisons écologiques, l'Etat entend empêcher l'extension du site industriel. Après discussions avec la DDT et à la demande de cette dernière, la commune retire les possibilités d'extension dans le PLU de l'entreprise DAREGAL. La commune s'est engagée à retirer du PLU le projet d'extension du secteur Ad. Cette modification doit être effectivement intégrée au dossier de PLU avant approbation, compte tenu notamment de la servitude d'utilité publique A7 relative aux « Forêts dites de protection ». 2. Les possibilités d'exploitation des sous-sols sont indiquées dans le SDRIF-E, notamment à Milly-la-Forêt, à l'ouest du territoire. La commune prend en compte les réserves de l'état, en affichant dans son PLU, les secteurs potentiellement exploitables, dans la continuité des carrières existantes. 3. Les problématiques de densification de l'enveloppe urbaine ont été mieux prises en compte. Une refonte complète du chapitre sur cette thématique a été réalisée dans le volet 2 du rapport de présentation, afin de clarifier les intentions de la commune en termes de limitation de l'étalement urbain et de mise en compatibilité avec les documents supra-communaux. 4. Les objectifs chiffrés en termes d'obligation de production de logements sont revus afin d'être compatibles avec le SRHH.

2. Prise en compte des autres avis des personnes publiques associées	En plus de l'avis de l'Etat, 10 avis ont été formulés : 9 sont « favorables » avec, éventuellement des réserves ; 1 seul est « défavorable » (CC des Deux Vallées).	Des éléments de réponse à l'ensemble de remarques, compléments et réserves, formulées par les personnes publiques associées, sont apportés dans le document soumis au vote du Conseil Municipal pour l'approbation du PLU.
3. Intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles dans le respect de l'OR 78 du SDRIF-E	Ce point est traité dans le rapport de présentation	Ce point est traité dans le rapport de présentation
4. Adaptations mineures du PLU arrêté pour faciliter le développement de projets :	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du règlement de la zone UI - Modification du règlement du Hameau de la Forêt 	Ces points sont traités dans les OAP et le règlement
5. Llisibilité des documents graphiques :	Améliorer les fonds de plans de zonage pour y faire apparaître plus distinctement les limites parcellaires, notamment des voiries.	Un travail sur la lisibilité des documents graphiques a été réalisé
6. Reprendre le règlement où les interprétations sont possibles	Reformuler certaines dispositions du règlement en vérifiant la cohérence de la terminologie utilisée avec les définitions du lexique et celles des différents codes (environnement, urbanisme, voirie routière). L'objectif est d'éviter toute équivoque et de supprimer toute expression de nature subjective susceptible d'engendrer des contentieux sur leur interprétation.	La commune est favorable à ces arguments et entend apporter des éléments de réponse favorables sur ces thématiques.

<p>Revoir la terminologie utilisée dans le règlement et le lexique pour corriger les sous-destinations conformément aux définitions du Code de l'urbanisme (articles R.151-27 et R.151-28).</p> <p>Supprimer du règlement ce qui ne relève pas d'une habilitation expresse du Code de l'urbanisme. Le règlement du PLU ne peut contenir que des dispositions expressément autorisées par le législateur.</p>	<p>7. Mettre en place des mesures de protection</p> <ul style="list-style-type: none">- Protéger les alignements d'arbres des boulevards « Félix Eboué », « Maréchal Lyautey », « Maréchal Joffre », « Maréchal Foch » et « Sadi Carnot » au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement et les délimiter sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L. 151-19 ou L.151-23 suivant le ou les motifs évoqués.- Protéger les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares- Protéger le patrimoine bâti	<p>Ces points sont traités sur le règlement graphique</p>
	<p>8. Compléter et actualiser les diagnostics thématiques</p> <ul style="list-style-type: none">- Données agricoles et sylvicoles- Inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager	<p>Ces points sont traités dans le rapport de présentation et dans les annexes</p>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104056-20251217-DEL17122501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025